

date de dépôt : 17/07/2024

demandeur : SASU PHOTO ECOLOGIE

représentée par M. HOSSEM Rahmouni

pour : Installation de 16 panneaux photovoltaïques en sur imposition

Adresse Terrain : 85t Chemin de Travaux 82370 NOHIC

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de NOHIC**

**Le Maire de NOHIC,**

Vu la déclaration préalable présentée le 17/07/2024, par la SASU PHOTO ECOLOGIE représentée par M. HOSSEM Rahmouni demeurant 16 avenue de Valquiou 93290 TREMBALY EN FRANCE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de 16 panneaux photovoltaïques d'une surface de 28.84 m<sup>2</sup> et d'une puissance de 6000 wc ;
- sur un terrain situé 85t Chemin de Travaux 82370 NOHIC, cadastré section ZM numéro 0133 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i) des 12 communes de l'ex-Communauté de Communes Terroir Grissoles et Villebrumier approuvé le 09/06/2022, exécutoire le 17/07/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUI12 rendue exécutoire au 07/03/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le périmètre de protection de l'église de la commune de Nohic ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/07/2024 ;

Vu l'avis défavorable de M. le Maire en date du 30/07/2024 ;

Considérant que le projet se situe dans les abords d'un monument historique ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France par décision du 29/07/2024 a refusé de donner son accord aux motifs que « *L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables. Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.*

*Motifs du refus :*

- *L'installation projetée (panneaux solaires), par sa disposition, ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux, son aspect réfléchissant, sa situation, ne permet pas de préserver les abords des Monuments Historiques.*
- *Une installation de panneaux solaires pourrait être envisagée, sous réserve que ceux-ci soient placés sur une couverture secondaire (appentis, garage, pergola) afin de préserver les couvertures du bâtiment principal. Le projet doit être élaboré en précisant les modalités de pose et les enjeux d'impact par rapport au Monument Historique (M.H.) et/ou à l'environnement immédiat du lieu.*
- *L'installation ne devra pas être visible depuis l'espace public » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant qu'en conséquence, le projet est de nature à porter atteinte au monument historique susvisé et qu'il contrevient donc aux dispositions du code de l'urbanisme notamment à l'article R.111-27 ;

## ARRÊTE Article UNIQUE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à NOHIC, le 31/07/2024

Le maire,



Date d'affichage du dépôt en mairie : 18/07/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **Pour information :**

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).